



PROCÈS-VERBAL N°69

Réunion du :	08 Mars 2023
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL Alain – MASSON Jacky – RIBRAULT Guy – TESSIER Yannick

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocations

Match n°25661740 : VENDEE LES HERBIERS / ANGERS SCA – CPDL U17 du 26.02.2023

La Commission reprend son dossier ouvert le 01.03.2023 (PV n°67) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de ANGERS SCA.

La Commission,

Considérant que le joueur BLY Terry, n°2546554903 du club de ANGERS SCA a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 15 Février 2023) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du 20 Février 2023 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de ANGERS SCA.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...)

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur BLY Terry a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de ANGERS SCA n'a pas fourni ses explications.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur BLY Terry, n°2546554903 du club de ANGERS SCA ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de ANGERS SCA sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de VENDEE LES HERBIERS (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à ANGERS SCA (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au BLY Terry, n°2546554903 du club de ANGERS SCA, avec date d'effet au 13 Mars 2023.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 9.2 du Règlement de l'épreuve.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Match n°25627235 : LA ROCHE VENDEE 21 / VENDEE LES HERBIERS 21 – Régional 1 U16 du 04.03.2023

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- SANOGO Issa Junior, n°9603805419 du club de VENDEE LES HERBIERS

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe VENDEE LES HERBIERS de l'ouverture de cette procédure.

Match n°24748618 : CARQUEFOU USJA 2 / LE LOROUX LANDREAU – Régional 3 du 04.03.2023

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- TADE Victor, n°2544614948 du club de CARQUEFOU USJA

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe CARQUEFOU USJA de l'ouverture de cette procédure.

A titre informatif, la Commission prend note du courrier de réclamation du LOROUX LANDREAU et précise que la procédure d'évocation prévaut.

Match n°24749231 : AUBIGNY US / MAREUIL SUR LAY 2 – Régional 3 du 05.03.2023

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- LOIZEAU Morgan, n°460619957 du club de MAREUIL SUR LAY

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe MAREUIL SUR LAY de l'ouverture de cette procédure.

Match n°24747733 : LA BAZOGE FC / BONNETABLE PAT. – Régional 3 du 05.03.2023

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- GASNIER Flavien, n°1606019308 du club de LA BAZOGE FC

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe LA BAZOGE FC de l'ouverture de cette procédure.

Match n°25608257 : REZE AEPR 21 / LA FERTE BERNARD VS 21 – Régional 2 U18 du 04.03.2023

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline du District de Loire Atlantique, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- MARZET Enzo, n°2546206218 du club de REZE AEPR

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe REZE AEPR de l'ouverture de cette procédure.

3. Réserve

Match n°25608213 : MULSANNE TELOCHE AS 21 / CHOLET SO 22 – Régional 1 U18 du 04.03.2023

Réserve de MULSANNE TELOCHE AS déposée en ces termes sur la feuille de match papier : « Je soussigné(e) WILLEMEN KELWIN licence n° 2547050085 Capitaine du club A.S. MULSANNE - TELOCHE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs MATHIEU CHAABANE, ETIENNE AUGÉUL, CALEB MBIMI, LADJI SAMASA, ANTONIN BOYE, du club S.O. CHOLETAIS, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés ».

Réserve non confirmée par MULSANNE TELOCHE AS dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission note que le club avait jusqu'au Mardi 07 Mars inclus.

La Commission note que le club n'a pas confirmé sa réserve, et classe le dossier sans suite.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

